

# Umwandlungssatz zum x-ten

Die Frage nach dem korrekten Umwandlungssatz ist und bleibt bei der heutigen gesetzlichen Regelung ein Dauerthema. Wer denkt, mit einem sehr tiefen Umwandlungssatz seien alle Probleme gelöst, täuscht sich.

Die Quadratur des Kreises und die Bestimmung des «richtigen» Umwandlungssatzes haben auffällige Ähnlichkeiten. Erstere ist theoretisch und Letztere praktisch nicht lösbar. Mit dem Umwandlungssatz wird ein Kapital in eine dazu äquivalente Rente umgewandelt. Für eine BVG-Altersrente hat der Gesetzgeber die undankbare Aufgabe übernommen, den Umwandlungssatz in Art. 14 Abs. 2 BVG festzulegen. «Der Mindestumwandlungssatz beträgt 6.8 Prozent für das ordentliche Rentenalter 65 von Frau und Mann.» Neben den Übergangsbestimmungen zur Absenkung des Umwandlungssatzes gilt für Frauen allerdings noch das ordentliche Rentenalter 64. Die Leistungäquivalenz der Umwandlung basiert auf wohldefinierten Rahmenbedingungen. Die wichtigsten sind das Schlussalter und damit die Dauer der Rentenleistung, das Gemischtverhältnis der Leistungen sowie ihre Sterblichkeit, die mitversicherten Leistungen und ein Kalkulationszins.

## Konsequenzen der Rentengarantie

Im obligatorischen Bereich gehört also der Mindestumwandlungssatz wie auch der Mindestzins zu den garantierten Leistungen; er muss daher für alle Vorsorgeeinrichtungen

stärker wird das Finanzierungsrisiko auf die Rente beziehenden Personen überwälzt.

## Tiefer Umwandlungssatz bringt viel Aufwand

Mit einem tieferen Umwandlungssatz wären die Entscheidungsträger allerdings nicht alle Sorgen los. Im Gegenteil: Parallel zu einem tiefen Umwandlungssatz sind in jeder Vorsorgeeinrichtung individuelle, aber klar definierte Partizipationsmechanismen festzulegen, welche die Beteiligung insbesondere der Rentner an Überschusserträgen regeln. Es kann nicht darum gehen, die Risiken einfach zu minimieren; vielmehr gilt es in einer dynamischen Perspektive das Potenzial der höheren Risikofähigkeit gegenüber Lebensversicherungen auszunützen, ohne dabei unerwünschte Transfers zu schaffen. Damit entsteht für die Entscheidungsträger eine mit grösserer Verantwortung gepaarte neue Herausforderung, die den Informationsbedarf gegenüber heute drastisch erhöht.

Wenn sich die Bestimmung des Umwandlungssatzes an den ökonomischen und demografischen Realitäten orientiert, so entfällt die Rechtfertigung für einen Split der Umwandlungssätze zwischen dem Obligatorium und dem Überobligatorium. Viele Probleme insbesondere im Zusammenhang mit der Wohngentumsförderung oder mit der Übertragung von Austrittsleistung im Scheidungsfall könnten damit vermieden werden.

Im Rahmen der Kapitaldeckung sorgt jede Generation im Grundsatz für sich selbst. Damit ist jedoch nicht eine Separierung zwischen der Aktiv- und der Passivgeneration gemeint. Eine Aufspaltung in zwei Kollektive nach Massgabe der Vorsorgekapitalien würde den Risikotransfer zwischen den Generationen unterbinden mit der Konsequenz, dass an die Risikofähigkeit insbesondere der Passivgeneration deutlich höhere Anforderungen gestellt werden müssten.

Bereits diese wenigen Bemerkungen zeigen, dass es den allgemein anerkannten Umwandlungssatz nicht geben kann. Zu divergierend zeigt sich die Interessenlage der am Umwandlungsprozess Beteiligten. Wenn der Umwandlungssatz dann noch zum Spielball der Politik verkommt und einer politischen Profilierungssucht anheimfällt, so wundert es wenig, wenn das Vertrauen der betroffenen Versicherten vollends verloren geht. ■

## Autor

**Alex Keel**  
Aktuar SAV, c-alm,  
St. Gallen



# Le taux de conversion pour la nième fois

Tant que la législation actuelle restera en place, la question du taux de conversion adéquat demeurera d'actualité. Mais que ceux qui pensent qu'un taux de conversion très bas serait la panacée à tous les maux se détrompent car leurs ennemis ne feraient alors que commencer.

La quadrature du cercle et la définition du taux de conversion «correct» présentent des ressemblances troublantes. Les deux problèmes restent insolubles, l'un dans la théorie et l'autre dans la pratique. Le taux de conversion sert à transformer un capital en une rente équivalente. Pour la rente de vieillesse LPP, le législateur a assumé la tâche ingrate de définir le taux de conversion à l'art. 14 al. 2 LPP. «Le taux de conversion minimal est de 6.8% à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans pour les hommes et les femmes». Sauf qu'il y a les dispositions transitoires pour la baisse du taux de conversion et que l'âge de retraite ordinaire des femmes se situe toujours à 64 ans. L'équivalence des prestations après conversion se base sur des conditions d'encadrement bien définies. Les plus importantes sont l'âge terme, et donc la durée de la prestation de rente, le sexe des assurés, ainsi que leur mortalité, les prestations coassurées et le taux d'intérêt sous-tendant les calculs.

**Conséquences de la garantie de rente**  
 Dans la partie obligatoire, le taux de conversion minimal fait donc partie des prestations garanties au même titre que le taux d'intérêt minimal: il doit de ce fait être tolérable pour toutes les institutions de prévoyance dans des conditions réalistes. Le degré de financement, la capacité d'exposition ou la composition des effectifs ne doivent pas faire obstacle à la garantie de l'objectif minimal.

L'intérêt des assurés commande évidemment un taux de conversion aussi élevé que possible. Mais qui dit taux élevé attend aussi des rendements substantiels sur le capital. Les dispositions de protection rigoureuses des rentes acquises (LPP art. 65d al. 3 let. b), ajoutées au fait que la contribution au financement des bénéficiaires de rentes se limite aux rendements dégagés par les capitaux, impliquent donc un risque de financement considérable en présence d'un taux de conversion élevé. Normale-

ment, c'est le taux d'intérêt sans risque qui sert de référence pour le calcul des flux de paiement garantis (rentes), ce qui nous mène à un taux de conversion de l'ordre de 5.8%. La prime de risque est donc relativement élevée compte tenu de l'absence de potentiel d'assainissement et de la capacité de risque restreinte qui en découle pour les caisses de pensions.

Cette asymétrie entre l'exposition au risque et le montant du taux de conversion est gênante, surtout au regard du «double fardeau» que représentent les rentiers. Plus le taux de conversion est bas, plus le risque de financement est répercuté sur les personnes au bénéfice d'une rente.

## Un taux de conversion bas génère beaucoup de travail

Las, un taux de conversion plus bas n'ôterait pas tous les soucis aux organes décideurs, bien au contraire: parallèlement à un taux de conversion bas, il faudra définir dans chaque institution de prévoyance des mécanismes de participation individuels mais clairement définis pour régler la participation aux rendements excédentaires, en particulier des rentiers. Et il ne saurait être question de simplement minimiser le risque, au contraire: dans une perspective dynamique, il faudrait profiter du potentiel d'exposition accru par rapport aux assureurs sur la vie tout en évitant de créer des transferts non désirés. Pour les organes décideurs, il en résulte un nouveau défi et une responsabilité encore plus lourde qui se traduiront par un besoin d'information autrement plus pointu qu'aujourd'hui.

Si les réalités économiques et démographiques dictent la définition du taux de

conversion, il n'y aura plus de raison d'opérer un split entre le taux de conversion des régimes obligatoire et surobligatoire respectivement. De nombreux problèmes disparaîtraient alors d'un coup, notamment dans le contexte de l'encouragement de la propriété du logement ou du transfert de prestations de sortie en cas de divorce.

Sous le régime de la capitalisation, chaque génération finance en principe ses propres besoins. Mais n'entendez pas par là une séparation en génération active et passive. Car la scission en deux collectifs en fonction des capitaux de prévoyance mettrait fin au transfert intergénérationnel des risques, avec pour corollaire la nécessité de définir des exigences beaucoup plus strictes en matière de capacité de risque, surtout pour la génération passive.

Ces quelques remarques laissent soupçonner que le taux de conversion unanimement accepté appartient au domaine de l'utopie. Les intérêts de ceux qui participent au processus de conversion sont beaucoup trop divergents. Si en plus le taux de conversion devient l'enjeu des querelles politiques et des ambitions de certains tribuns populistes, on ne s'étonne plus de voir la confiance des assurés s'éffriter définitivement. ■

**Alex Keel**